

Annexe 7.

Procédures et dispositions requises pour assurer la supervision des organismes de contrôle

Chapitre 1^{er}. Evaluation du rapport annuel

1.1° Sur la base du rapport annuel que les organismes de contrôle adressent au Service en application du point 5.4° de l'Annexe 5, et à la lumière de toute autre information reçue, le Service assure une supervision appropriée des organismes de contrôle reconnus en soumettant leur reconnaissance à un réexamen régulier.

1.2° Aux fins de cette supervision, le Service peut demander des informations complémentaires aux organismes de contrôle, ainsi qu'à l'organisme responsable pour l'accréditation des organismes de contrôle.

Chapitre 2. Audit annuel

2.1° Le Service organise un audit, au moins une fois par an et en application de l'article 33, point a), du Règlement (UE) 2017/625, au siège de chacun des organismes de contrôle auxquels sont déléguées des tâches de contrôle officiel ou des tâches liées aux autres activités officielles conformément à l'article 10.

2.2° L'audit a pour objet de vérifier le maintien par les organismes de contrôle du respect de leurs conditions d'agrément, telles qu'elles sont fixées par le Règlement (UE) 2018/848 et par le présent arrêté.

2.3° Au cours de l'audit, au moins les éléments suivants font l'objet d'une évaluation :

1° les procédures internes des organismes de contrôle en ce qui concerne les contrôles ;

2° la gestion et l'examen des dossiers de contrôle à la lumière des obligations établies par le Règlement (UE) 2018/848 et par le présent arrêté ;

3° la vérification du traitement réservé aux situations de non-conformité et du traitement réservé aux appels et aux plaintes ;

4° la procédure d'analyse des risques, conçue de sorte que le résultat de l'analyse des risques fournisse la base permettant de déterminer la planification des activités de contrôle définies au point 1.2° de l'Annexe 5 et le respect des pourcentages minimaux fixés au point 1.3° de l'Annexe 5.

Chapitre 3. Audit financier

3.1° Au moins une fois par an, le Service vérifie :

1° la conformité du tarif appliqué par l'organisme de contrôle au regard du barème des redevances fixé à l'Annexe 4 ;

2° la conformité des modalités de facturation appliquées par l'organisme de contrôle, dans le respect du tarif vérifié au point a), par l'évaluation d'un échantillon de factures d'opérateurs,

représentatif de toutes les catégories de produits couvertes par la délégation octroyée à l'organisme de contrôle.

3.2° Lorsque l'organisme de contrôle décide d'une modification du tarif qu'il souhaite appliquer, il en informe le Service, conformément aux dispositions du point 5.1° de l'Annexe 5.

Le Service vérifie la conformité du tarif proposé par l'organisme de contrôle au regard du barème des redevances fixé à l'Annexe 4.

Le tarif est publié et entre en application uniquement après confirmation de sa conformité par le Service.

Les modifications de tarif résultant de l'application usuelle du mécanisme d'indexation prévu à l'Annexe 4 ne sont pas soumises à ce processus de vérification.

Chapitre 4. Audit de terrain

4.1° Le Service exécute les audits de terrain suivants :

1° observation d'activité (*witness audit*) : observation par un agent du Service d'une activité de contrôle exécutée par l'organisme de contrôle chez un opérateur ;

2° audit de vérification (*review audit*) : exécution par un agent du Service d'une activité de contrôle chez un opérateur, et comparaison du résultat avec le résultat du contrôle mené par l'organisme de contrôle chez le même opérateur ; le délai de contrôle par le Service est au maximum de quatre semaines à partir du jour où le Service est informé de la réalisation du contrôle par l'organisme de contrôle.

4.2° Préalablement à l'exécution d'un audit de terrain, l'agent du Service consulte le dossier de l'opérateur auprès de l'organisme de contrôle qui certifie les activités de ce dernier. La consultation vise à évaluer la conformité du dossier par rapports aux exigences réglementaires et à identifier les éventuels points d'attention à cibler lors de l'audit de terrain.

4.3° Un audit de terrain est réalisé, au moins une fois par an, chez un opérateur certifié pour chacune des catégories de produits couvertes par la délégation octroyée à l'organisme de contrôle. Si l'organisme de contrôle certifie moins de 10 opérateurs pour une catégorie de produits, un audit de terrain est réalisé chez un opérateur de cette catégorie au moins une fois tous les 5 ans. Les autres années, ou lorsque l'organisme de contrôle ne certifie aucun opérateur d'une catégorie de produits pour laquelle il est agréé, l'audit correspondant est effectué chez un opérateur certifié pour une autre catégorie de produits.

4.4° En plus des audits visés au point 4.3°, un audit de terrain supplémentaire est réalisé par tranche de cinq cents opérateurs certifiés par l'organisme de contrôle.

Chapitre 5. Audit de l'organisme d'accréditation

5.1° Le Service peut désigner un de ses agents en vue d'accompagner les audits exécutés par l'organisme d'accréditation, au siège de l'organisme de contrôle ou sur le terrain.

5.2° Lorsqu'un agent du Service accompagne un audit visé au point 5.1°, l'audit peut être pris en compte dans le cadre des activités visées aux Chapitres 2 et 4.

Chapitre 6. Audit de suivi

6.1° Lorsqu'une non-conformité est constatée au cours de l'exécution d'un audit, l'organisme de contrôle est tenu d'évaluer l'impact de cette non-conformité, d'en analyser les causes, et de proposer un plan d'action corrective assorti d'un délai de mise en œuvre.

6.2° Le Service évalue les éléments transmis par l'organisme de contrôle en application du point 6.1° et décide de la validation du plan d'action corrective.

6.3° Le Service peut organiser un audit de suivi, qui vise à vérifier l'application par l'organisme de contrôle du plan d'action corrective au terme du délai fixé pour sa mise en œuvre.

Chapitre 7. Planification des audits

7.1° La sélection des dossiers de contrôle visés au point 2.3°, b), et des opérateurs faisant l'objet d'un audit de terrain visé au Chapitre 4 est opérée sur la base d'une évaluation du risque, qui est déterminée en tenant compte, outre les éléments visés à l'article 9 du Règlement (UE) 2017/625, en particulier des éléments listés au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement (UE) 2018/848.

7.2° La sélection des audits de terrain à réaliser en application du Chapitre 4 vise en outre, et dans la mesure du possible, à superviser l'activité de chacun des contrôleurs qualifiés par l'organisme de contrôle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2010 concernant le mode de production et l'étiquetage des produits biologiques.

Namur, le 13 octobre 2022.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

W. BORSUS